

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

APmontre

Arrêté

instituant un règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes sur les communes de MONTREVEL-EN-BRESSE, ATTIGNAT, CRAS-SUR-REYSSOUZE, CONFRANCON, CURTAFOND, FOISSIAT, JAYAT, MALAFRETAZ, ST MARTIN -LE-CHATEL.

Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;
- VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions pour l'application de la loi n° 79-1150 susvisée ;
- VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1997 engageant la procédure d'institution de zones de réglementation spéciale sur les communes de MONTREVEL-EN-BRESSE, ATTIGNAT, CRAS-SUR-REYSSOUZE, CONFRANCON, CURTAFOND, FOISSIAT, JAYAT, MALAFRETAZ, ST MARTIN-LE-CHATEL, sur proposition des conseils municipaux des 9 communes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1997 fixant la composition du groupe de travail prévu à l'article 13-1 2ème alinéa de la loi n° 79-1150 susvisée ;
- VU le projet de réglementation spéciale élaboré par le groupe de travail précité, lors de ses réunions des 9 juillet 1997, 6 octobre 1997, 25 novembre 1997, 23 avril 1998, 25 mai 1998 et adopté à l'unanimité lors de la séance du 22 septembre 1998 ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 17 mars 1999 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|---------------------|---------------------------|
| MONTREVEL-EN-BRESSE | en date du 29 avril 1999, |
| ATTIGNAT | en date du 7 mai 1999, |
| CRAS-SUR-REYSSOUZE | en date du 7 mai 1999, |
| CONFRANCON | en date du 23 avril 1999, |
| CURTAFOND | en date du 4 mai 1999, |

.../...

FOISSIAT	en date du 12 mai 1999,
JAYAT	en date du 7 mai 1999,
MALAFRETAZ	en date du 4 mai 1999,
ST MARTIN-LE-CHATEL	en date du 10 mai 1999.

CONSIDERANT que les communes de MONTREVEL-EN-BRESSE, ATTIGNAT, CRAS-SUR-REYSSOUZE, CONFRANCON, CURTAFOND, FOISSIAT, JAYAT, MALAFRETAZ, ST MARTIN-LE-CHATEL se sont données pour objectif le développement économique et touristique du secteur : promotion des nouvelles activités offertes à la base de plein-air, promotion de zones d'activités de ces communes ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier le développement de ces activités avec le respect du cadre de vie des populations locales : qualité de l'environnement, du patrimoine bâti (O.P.A.H et P.L.H en cours) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er: Les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes implantés sur le territoire des communes de MONTREVEL-EN-BRESSE, ATTIGNAT, CRAS-SUR-REYSSOUZE, CONFRANCON, CURTAFOND, FOISSIAT, JAYAT, MALAFRETAZ, ST MARTIN-LE-CHATEL, sont soumis à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application sous réserve des prescriptions spécifiques aux zones à réglementation spéciale définies ci-après.

Article 2 : Il est créé sur le territoire des 9 communes citées à l'article 1er des zones de publicité élargie (ZPE) et des zones de publicité autorisée (ZPA) définies dans les articles ci-après du présent règlement et délimitées sur le plan annexé.

Article 3 : Les zones des communes non traitées dans le règlement ci-joint restent soumises au régime général.

Article 4 : Zones de publicité élargie (ZPE)

4-1 : Sur le territoire de la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE

Au bourg de la commune, (panneau entrée et sortie d'agglomération du bourg sur la RD 975 et la RD 28).

4-2 : Sur le territoire de la commune de MALAFRETAZ

A la «Guinguette» (panneau entrée et sortie d'agglomération à la «Guinguette» sur la RD 975).

4-3 : Règles relatives aux publicités et pré-enseignes de la ZPE de MONTREVEL-EN-BRESSE et de MALAFRETAZ

- * Publicités et préenseignes autorisées sur des panneaux portatifs simple ou double face,
- * Surface limitée à 12 m² par publicité ou préenseigne (4 x 3),
- * Interdistance entre les panneaux de 100 m minimum unilatéralement.

Article 5 : Zones de publicité autorisée (ZPA)

5-1 : Sur le territoire de la commune d'ATTIGNAT

Secteur compris entre la limite de la commune de VIRIAT et la voie communale n° 222, à gauche dans le sens BOURG-MONTREVEL sur la RD 975.

Secteur situé à la sortie d'autoroute entre le péage (hors domaine autoroutier) et la RD 975 côté gauche.

5-2 : Sur le territoire de la commune de JAYAT

Secteur compris entre la limite de la commune de MONTREVEL et la voie communale n° 213 à gauche de la RD 975 dans le sens MONTREVEL-TOURNUS.

5-3 : Sur le territoire de la commune de CURTAFOND

Secteur de la voie communale n° 214 dit «Chemin Chérinal» jusqu'à la limite de la commune de CONFRANCON soit à droite de la RN 79 dans le sens BOURG-MACON.

5-4 : Sur le territoire de la commune de CONFRANCON

Secteur du chemin rural n° 75 au chemin rural n° 70 dit de Carmantrand, à droite de la RN 79 dans le sens BOURG-MACON.

5-5 : Sur le territoire de la commune de CRAS-SUR-REYSSOUZE

A gauche de la RD 975 dans le sens BOURG-MONTREVEL, depuis la parcelle n° 557 au nord jusqu'à la limite communale avec ATTIGNAT au sud.

A droite de la RD 975 dans le sens BOURG-MONTREVEL, depuis la parcelle n° 781 au nord jusqu'à la limite communale au sud.

Article 6 : Règles communes relatives aux publicités et aux préenseignes dans les ZPA

6-1 : ATTIGNAT - CURTAFOND - CONFRANCON - JAYAT - CRAS-SUR-REYSSOUZE

Dispositifs portatifs autorisés pour les publicités et préenseignes :

- * Surface : 4 x 3 m maximum (soit 12 m²),
- * Panneaux simple et double face, avec angle d'ouverture maximal de 30 degrés,
- * Pour les publicités, hauteur du bord supérieur de 6 m par rapport au sol naturel. Pour les préenseignes, hauteur du bord supérieur de 3 m par rapport au sol naturel.

Article 7 : Règles spécifiques relatives aux publicités et aux préenseignes dans chacune des ZPA

7-1 : Sur le territoire de la commune d'ATTIGNAT

Secteur situé le long de la RD 975 à gauche :

- * Interdistance entre les panneaux portatifs de 50 m minimum,
- * Point de départ : carrefour de la RD 975 et de la sortie d'autoroute, à l'angle sud-est de la zone N.D.P. du P.O.S (voir plan ci-joint).

Secteur situé à la sortie de l'autoroute entre le péage (hors domaine autoroutier) et la RD 975 côté gauche :

- * Pour les parcelles ayant moins de 100 m de façade : pas de publicité,
- * Pour les parcelles ayant plus de 100 m de façade : un portatif simple ou double face autorisé séparé chaque fois d'au moins 100 m.

7-2 : Sur le territoire de la commune de JAYAT

- * Un panneau par parcelle avec une interdistance entre les panneaux de 50 m minimum,
- * Les panneaux ne pourront être implantés que sur des parcelles ayant au moins 40 m de façade.

7-3 : Sur le territoire de la commune de CRAS-SUR-REYSSOUZE

- * Point de départ : limites communales sud de la ZPA,
- * Interdistance entre les panneaux de 50 m minimum unilatéralement.

7-4 : Sur le territoire de la commune de CURTAFOND

- * Point de départ : voie communale n° 214,
- * Interdistance entre les panneaux de 50 m minimum.

7-5 : Sur le territoire de la commune de CONFRANCON

- * Point de départ : chemin rural n° 75,
- * Interdistance entre les panneaux de 50 m minimum.

Article 8 : Dispositions transitoires

Les dispositifs installés après publication du présent arrêté devront se conformer aux dispositions définies ci-dessus.

Les dispositifs publicitaires, qu'ils soient sur mur, posés ou scellés au sol, ainsi que les préenseignes, installés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions de la présente réglementation devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai maximal de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté. En cas de litige concernant plusieurs implantations, il sera tenu compte du critère d'antériorité justifié.

Les délais prévus au présent article s'apprécient sans préjudice des mesures rendues nécessaires par la sécurité publique.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, articles 24 à 31, et par ses décrets d'application.

Article 10 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière publication du présent arrêté.

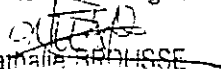
Article 11 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- les maires de MONTREVEL-EN-BRESSE - ATTIGNAT - CRAS-SUR-REYSSOUZE - CONFRANCON - CURTAFOND - FOISSIAT - JAYAT - MALAFRETAZ - ST MARTIN-LE-CHATEL,
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'AIN,
- le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un avis sera inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département. Une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur régional de l'environnement et au chef du service départemental de l'architecture.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 16 juillet 1999

Le préfet,

Pour Ampliation
L'Attaché Délégué

Nathalie BOUTASSE

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé . François LOBIT